

Avis 52-323 du personnel des ACVM

Entrée en vigueur du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et modifications corrélatives d'instructions générales

Contexte

Le 15 août 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis annonçant que, le 15 décembre 2008 et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles abrogeraient le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* actuellement en vigueur, dont les *Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2* (le « Règlement 52-109 actuel »), supprimerait l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Instruction générale 52-109 actuelle ») et les remplaceraient par les textes suivants :

- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « nouveau Règlement 52-109 »), dont les *Annexes 52-109A1, 52-109AE1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE, 52-109A2, 52-109AE2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N* (les « nouvelles annexes »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « nouvelle Instruction générale 52-109 », avec le nouveau Règlement 52-109 et les nouvelles annexes, les « nouveaux textes »).

Les ACVM ont en outre annoncé qu'elles apporteraient à l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des modifications corrélatives qui découlaient de l'élaboration des nouveaux textes (les « modifications corrélatives »).

Approbation des ministres compétents obtenue

Les nouveaux textes et les modifications corrélatives ont reçu l'approbation de tous les ministres compétents, de sorte qu'ils prendront effet dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 15 décembre 2008.

Transition

Les nouveaux textes s'appliquent à tous les documents annuels et intermédiaires des périodes comptables des émetteurs assujettis (excepté les fonds d'investissement) se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date. Il est rappelé aux émetteurs que les dispositions du Règlement 52-109 actuel, bien qu'abrogées le 15 décembre 2008, continueront de s'appliquer aux attestations de dirigeants portant sur les périodes comptables se terminant avant cette date.

Modifications corrélatives d'instructions générales

Outre les modifications corrélatives susmentionnées, nous apportons le 15 décembre 2008 des modifications corrélatives aux instructions générales énumérées ci-dessous (les « modifications corrélatives d'instructions générales ») afin de remplacer les renvois au Règlement 52-109 actuel par des renvois au nouveau Règlement 52-109 :

- l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;

- l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (l'« Instruction générale 41-201 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

Nous apportons une modification corrélative supplémentaire à l'Instruction générale 41-201 pour y remplacer, à l'article 7.1, le renvoi à la partie 4 de l'Instruction générale 52-109 actuelle par un renvoi à l'article 3.2 de la nouvelle Instruction générale 52-109.

Au Québec, les modifications corrélatives d'instructions générales consistant à remplacer les renvois au Règlement 52-109 actuel par des renvois au nouveau Règlement 52-109 ne s'appliquent pas.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes:

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 514-395-0337, poste 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
 Analyste
 514-395-0337, poste 4455
 nicole.parent@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Marion Kirsh
 Associate Chief Accountant
 416-593-8282
 mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman
 Senior Accountant, Corporate Finance
 416-593-2355
 sheldman@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
 Legal Counsel, Corporate Finance
 416-595-8922
 jkoskela@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant, Corporate Finance
 604-899-6726
 chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604-899-6778
 sthompson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Fred Snell
 Chief Accountant
 403-297-6553
 fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn
 General Counsel
 403-297-4698
 kari.horn@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande
 Securities Analyst
 403-355-4474
 patricia.vandesande@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Directeur, Financement des entreprises
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Le 28 novembre 2008